

**BUREAU DE DOUANES**

**Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce du 13 août 1960 (19 safar 1380), portant ouverture d'un bureau de Douanes, à compétence limitée, au port de la Skhira.**

Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce,

Vu l'article 36 du Code des Douanes;

Vu la Convention intervenue le 30 juin 1958, entre l'Etat Tunisien et la Compagnie des Transports par pipe-lines au Sahara (T.R.A.P.S.A.);

Vu l'arrêté du 24 mars 1960 (26 ramadan 1379), concédant à la T.R.A.P.S.A. l'exploitation du port pétrolier de la Skhira,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au port de la Skhira, un bureau des Douanes, à compétence limitée.

ART. 2. — Les seules opérations du ressort de ce bureau sont celles relatives à l'entrepôt et à l'exportation des produits pétroliers transportés par la Compagnie des Transports par pipe-lines au Sahara (T.R.A.P.S.A.).

Tunis, le 13 août 1960.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce.*

**AHMED MESTIRI.**

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

**BAHI LADGHAM.**

**HUILES BRUTES**

**Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce du 13 août 1960 (19 safar 1380), autorisant l'entrepôt fictif des huiles brutes de pétrole au port de la Skhira.**

Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce,

Vu l'article 141 du Code des Douanes;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 1955, (14 djoumada I 1375), fixant les règles de fonctionnement des entrepôts;

Vu la Convention intervenue le 30 juin 1958 (12 doul hidja 1377), entre l'Etat Tunisien et la Compagnie des Transports par pipe-lines au Sahara (T.R.A.P.S.A.);

Vu l'arrêté du 21 mars 1960 (26 ramadan 1379), concédant à la T.R.A.P.S.A. l'exploitation du port pétrolier de la Skhira,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Il est ajouté « La Skhira » à la liste des localités mentionnées à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 de l'arrêté susvisé, où l'entrepôt fictif est autorisé.

Tunis, le 13 août 1960.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce,*

**AHMED MESTIRI.**

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

**BAHI LADGHAM.**

**SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AUX TRANSPORTS**

**CODE DE LA ROUTE**

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 21 juillet 1960 (27 moharem 1380), valable du 19 août 1960 au 18 août 1961, M.M. Mohamed ben Hassine, El-Aroussi Derwiche, Salem ben Othman et Maouia Chou-

chane, domiciliés à Tazarka, sont autorisés à organiser un service régulier de transport en commun de personnes entre Tazarka-Tunis et Tazarka et divers marchés de la région définis au cahier des charges.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 22 juillet 1960 (28 moharem 1380), valable du 10 août 1960 au 9 août 1961, la Société « Essaidia », domiciliée à Essed, est autorisée à organiser un service régulier de transport en commun de personnes, entre Essed et Sousse.

**SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE**

**DOMAINE PRIVE**

**Décret N° 60-300 du 26 août 1960 (3 rabia I 1380), portant déclassement du Domaine Public Fluvial au Domaine Privé de l'Etat.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 24 septembre 1885 (14 doul hidja 1302), sur le Domaine Public;

Vu le décret du 26 mars 1942 (8 rabia I 1361), sur le Domaine Public Fluvial;

Considérant que la parcelle limitée par un liseré rouge sur le dit plan, d'une superficie totale approximative de 1.700 m<sup>2</sup>, n'est plus nécessaire à l'écoulement de l'Oued par suite de son détournement;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La parcelle de terrain d'une superficie totale approximative de 1.700 m<sup>2</sup>, indiquée par un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et dépendant de l'emprise du Domaine Public Fluvial des oueds Hitte et Roriche, est déclassée du Domaine Public Fluvial, pour être remise au Domaine Public Privé.

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 26 août 1960 (3 rabia I 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,*

**BAHI LADGHAM.**

**SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT**

**ASSOCIATIONS COOPERATIVES DE CONSTRUCTION**

Par arrêtés des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et aux Travaux Publics et à l'Habitat du 27 août 1960 (4 rabia I 1380) :

Est agréée, en qualité d'Association Coopérative de Construction, l'Association Coopérative de Construction « Ettairan », Cité Saint-Exupéry, à Mutuelleville, n° 21, Tunis, dont les statuts sont conformes aux statuts-types agréés par le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat.

Est agréée, en qualité d'Association Coopérative de Construction, l'Association Coopérative de Construction « Ar-Rabja », à Tunis, dont les statuts sont conformes aux statuts-types agréés par le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat.